

Épilation IPL/Laser : l'arrêté du 11 août 2026 apporte les ajustements attendus pour une mise en œuvre plus réaliste de la formation obligatoire

La Confédération Nationale de l'Esthétique Parfumerie (CNEP) et son syndicat affilié représentatif de la branche esthétique-parfumerie, l'Union des Professionnels de la Beauté et du Bien-être (UPB), se félicitent des ajustements apportés par l'arrêté du 11 août 2026 à l'arrêté du 19 février 2025 relatif aux caractéristiques de la formation obligatoire pour la réalisation des actes d'épilation à la lumière pulsée intense ou au laser à visée non thérapeutique.

Ces évolutions répondent aux alertes et propositions portées par la CNEP et par l'UPB auprès des pouvoirs publics. Elles permettent une mise en œuvre plus réaliste de la formation obligatoire, tout en reconnaissant davantage les compétences et le professionnalisme des acteurs de l'esthétique de beauté et de bien-être.

Le premier changement majeur concerne le report de la période transitoire : la date limite pour réaliser la formation obligatoire est repoussée du 26 août 2026 au 1^{er} septembre 2027.

Les difficultés liées au déploiement de la formation obligatoire avaient dès l'origine été signalées aux pouvoirs publics par la CNEP et l'UPB. **Ces alertes ont finalement été entendues.**

Ce délai supplémentaire offre aux professionnels un calendrier plus réaliste pour se former et se mettre en conformité avec leurs obligations.

Autre évolution importante : la présence obligatoire de médecins au sein de l'équipe pédagogique et du jury de formation n'est plus requise.

Cette suppression facilitera concrètement l'organisation des formations, en permettant notamment d'accélérer l'organisation des sessions sur l'ensemble du territoire.

Enfin, l'arrêté prévoit des dispositions particulières lorsqu'un infirmier diplômé d'État participe à une session de formation : l'équipe pédagogique comme le jury doivent alors comprendre un infirmier diplômé d'État formé conformément aux dispositions de l'arrêté et justifiant d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle.

La logique est claire : chaque catégorie professionnelle doit pouvoir être évaluée par des personnes disposant de l'expérience et des compétences propres à son métier. Les infirmiers sont ainsi évalués par des infirmiers. **En miroir, les esthéticiennes et esthéticiens le sont par leurs pairs, sans qu'une quelconque « tutelle médicale » ne leur soit imposée.**

La CNEP et l'UPB y voient une pleine reconnaissance de l'expertise propre aux métiers de l'esthétique de beauté et de bien-être.

L'ensemble de ces modifications va dans le sens d'une réglementation plus pragmatique, applicable et cohérente avec les réalités professionnelles de nos métiers. Ils témoignent aussi de l'importance d'une représentation professionnelle active et de la capacité de la filière esthétique de beauté et de bien-être à faire entendre ses souhaits et ses positions dans l'élaboration d'un cadre réglementaire adapté à ses métiers.

Contacts presse

Régine Ferrère
Présidente de la CNEP & Vice-Présidente de l'UPB
06 /07/94/50/22

Dominique Munier
Président de l'UPB
06 /84/09/16/46